

PROVINCE DE QUÉBEC
GOUVERNEMENT RÉGIONAL
EYYOU ISTCHEE BAIE-JAMES
LOCALITÉ DE VALCANTON

Règlement n^o 45 concernant l'imposition de taxes foncières à divers taux, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2024

LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :

SECTION I – IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES

Article 1. - Taxes foncières

.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à quatre-vingt-une- cents (.81 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

.2 Catégorie résiduelle

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code « I » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière au taux de quatre-vingt-une cents (.81 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 11.

.3 Catégorie immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière au taux d'un dollar et soixante et trois cents (1,63 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 11.

.4 Catégorie immeuble industriel (catégorie « I » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière au taux d'un dollar et quatre-vingt-six cents (1,86 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité et situés dans les limites municipales décrites à l'article 11.

- .5 Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, conformément au 2^e alinéa de l'article 208 de ladite loi.

SECTION II – TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Article 2. Compensation pour service d'égout – arrondissement de Beaucanton

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal de l'arrondissement de Beaucanton décrit à l'annexe A de la charte de la localité de Valcanton (règlement n° 205), il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, les tarifs ci-après :

• par immeuble résidentiel desservi	250 \$
• par logement supplémentaire desservi	58 \$
• par immeuble commercial	250 \$
• par terrain vacant desservi	50 \$

Article 3. Compensation pour service d'égout – arrondissement de Val-Paradis

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal de l'arrondissement de Val-Paradis décrit à l'annexe A de la charte de la localité de Valcanton (règlement n° 205), il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, un tarif de cent soixante-dix cents (170 \$) par raccordement audit réseau.

Article 4. Compensation pour le service d'enlèvement et de disposition des ordures et des matières recyclables

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 2024, dans les limites de la localité de Valcanton décrites à l'article 11, les tarifs suivants :

• par immeuble unifamilial	227 \$
• par immeuble bifamilial	410 \$
• par locataire/logement supplémentaire	119 \$
• par chalet	119 \$
• par immeuble commercial	340 \$
• pour un entrepôt/garage non commercial (sans résidence)	119 \$
• pour le Camping du lac Pajegasque	386 \$

Article 5. Compensation pour les services d'aqueduc, arrondissements de Beaucanton et de Val-Paradis

Afin de pourvoir à l'entretien des réseaux d'aqueduc, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 2024, dans les limites de l'arrondissement de Val-Paradis décrit à l'annexe A de la charte de la Localité de Valcanton (règlement n° 205) et de l'arrondissement de Beaucanton décrit à l'annexe A de la charte de la Localité de Valcanton (règlement n° 205), les tarifs suivants :

• pour une unité de logement desservi	204 \$
• pour deux logements desservis	307 \$
• pour trois logements et plus desservis	410 \$
• pour trois logements et plus incluant un commerce desservis	410 \$
• pour un immeuble commercial desservi	410 \$
• pour un immeuble d'exploitation agricole enregistrée desservi	410 \$

Article 6. Compensation pour les édifices publics (école, églises, centres communautaires) desservis par les réseaux d'aqueduc des arrondissements de Beaucanton et de Val-Paradis

Afin de pourvoir à l'entretien des réseaux d'aqueduc desservant les édifices publics de Valcanton, il est par le présent règlement exigé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, pour l'exercice financier 2024, dans les limites de la localité de Valcanton décrites à l'article 11, les tarifs suivants :

• pour une unité de logement	24 \$
• pour deux logements	24 \$
• pour trois logements et plus et commercial	24 \$
• pour un immeuble commercial	24 \$
• pour un chalet	24 \$

Article 7. Remboursement des dépenses du prolongement du réseau d'alimentation en eau potable du chemin des 10^e-et-1^{er}-Rangs Est, secteur Val-Paradis

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses du prolongement du réseau d'alimentation en eau potable dans les limites de l'arrondissement de Val-Paradis décrit à l'annexe A de la charte de la Localité de Valcanton (règlement n° 205), il est par le présent règlement imposé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable adjacent au prolongement de la conduite d'aqueduc située hors du périmètre urbanisé, sur le chemin des 10^e-et-1^{er}-Rangs Est, pour l'exercice financier 2024 et les trois (3) années suivantes, le tarif suivant :

par propriétaire d'immeuble :	245 \$
-------------------------------	--------

Article 8. Remboursement des dépenses de mise aux normes gouvernementales sur le réseau d'égout public municipal du secteur Val-Paradis

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses de mise aux normes gouvernementales sur le réseau d'égout public municipal de l'arrondissement de Val-Paradis décrit à l'annexe A de la charte de la Localité de Valcanton (règlement n° 205), il est par le présent règlement imposé à chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout, pour l'exercice financier 2024 et l'année suivante, le tarif suivant :

par propriétaire d'immeuble : 57 \$

SECTION III – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 9. Étalement des versements

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* (RLRQ, c. F-2.1, r. 9), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Article 10 Intérêts

Pour l'exercice financier 2024, il est décrété un taux d'intérêt à neuf pour cent (9%) par année, et ce, pour toutes les taxes, compensations, tarifs et autres créances dus à la Localité, à compter de l'expiration du délai où les sommes doivent être payées à la Localité.

Article 11. Limites territoriales

Le présent règlement s'applique à l'intérieur d'un territoire constitué des limites de la localité de Valcanton, définies à l'article 2 de sa charte (règlement n° 205).

Article 12. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Présidente,
Claudine Desgagnés


Secrétaire-trésorière,
Christine Garant